

---

## Chapitre 1 Généralités

---

### **Article 1. Dénomination**

L'Association dite CLUB ATHLETIQUE CARBON-BLANAIS, inscrite en date du 03 octobre 1925 sous le numéro 15.24 à la Préfecture de Gironde est déclarée, conformément à la parution au journal officiel du 25 mai 1972, sous la dénomination suivante :

CLUB ATHLETIQUE CARBONBLANAIS OMNISPORTS  
C.A.C.B.O.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 2. Objet**

L'Association a pour objet principal de regrouper et développer la pratique de disciplines sportives à vocation de compétition et/ou de loisir sur la commune de Carbon-Blanc dans un esprit d'amitié et de solidarité.

L'Association pourra aider une association de son choix à but humanitaire, caritatif ou sportif en reversant, sous forme de dons, tout ou partie des bénéfices obtenus lors d'actions diverses.

### **Article 3. Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4. Ressources**

Les ressources de l'Association se composent principalement :

1. des adhésions annuelles de chaque membre à l'Association,
2. de cotisations annuelles, dont les montants sont définis par chaque Section,
3. de subventions,
4. de recettes provenant de manifestations organisées par l'Association,
5. de dons,
6. de partenariats et de mécénats (gérés sous forme de conventions),
7. de ventes de produits ou services dont l'objet est en lien avec l'activité sportive pratiquée.

L'Association est définie par son but non lucratif (loi 1901), ce qui signifie que son objectif n'est pas l'enrichissement de ses membres.

L'Association peut faire des bénéfices qui seront réinvestis dans l'objet de l'Association ou peuvent faire l'objet de dons en tout ou partie à des associations à caractère humanitaire. Un don ne peut être réalisé par une Section que sur accord préalable du Président de l'Association ou du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé par l'Association avec un Administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale.

### **Article 5. Agrément Jeunesse et Sports**

L'Association dispose de l'agrément Jeunesse et Sports numéro : 33 582 45 CB. Avec l'obtention de l'agrément le 10 décembre 1982, l'association s'engage à respecter les dispositions statutaires suivantes :

- Fonctionnement démocratique : la participation possible de chaque adhérent à l'Assemblée Générale ; l'élection à bulletin secret de l'équipe dirigeante pour une durée limitée par l'Assemblée Générale ; un nombre minimum d'assemblée générale et réunions du Comité Directeur ; les conditions de convocation de l'assemblée générale et du Comité Directeur à l'initiative d'un certain nombre de membres.
- Transparence de la gestion : la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; l'adoption d'un budget annuel par le Comité Directeur avant le début de l'exercice,

Club Athlétique CarbonBlonais Omnisports – CACBO

l'examen des comptes par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ; l'examen de tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, pour autorisation au Comité Directeur et la présentation pour information à la prochaine Assemblée Générale.

- Égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : les femmes doivent être représentées aux instances élues proportionnellement à leur présence dans l'effectif global de l'Assemblée Générale.
- Garanties des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.
- Absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association (selon la définition de l'art. 225-2 du code pénal).

## **Article 6. Couleurs**

Les couleurs de l'Association sont Rouge et Blanc.

## **Article 7. Éthique**

Dans ses activités, l'Association s'interdit toute discrimination et s'engage notamment à garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ses activités ainsi qu'à ses instances dirigeantes.

Elle s'interdit également toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à garantir un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion.

## **Article 8. Déontologie sportive**

De façon générale, les membres s'interdisent toute pratique assimilable à de la tricherie.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de l'Association.

Les membres, directement ou par personne interposée, s'interdisent toute action d'organisation ou de participation à des paris sportifs impliquant des membres de l'Association.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter la « Charte d'éthique et de déontologie du sport français » rédigée par le Comité National Olympique et Sportif Français.

---

## Chapitre 2 Composition

---

### **Article 9. Membres**

Les membres, ou adhérents, sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement ou la gestion, se sont acquittés de l'adhésion annuelle à une Section ou à l'Association.

L'adhésion à une Section inclut :

- La cotisation à la Section elle-même selon les conditions définies par le Bureau de la Section,
- La cotisation individuelle à l'Association (montant défini dans le Règlement Administratif et Financier),
- Le prix de la licence fédérale pour les Sections affiliées à une Fédération nationale.

Pour être membre, l'adhérent doit également s'engager sur l'honneur à respecter les Statuts ainsi que tout règlement mis en place par l'Association et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association ou les Sections sont affiliées.

Un membre, pour quelle que raison qu'elle soit, ne peut demander à être remboursé de son adhésion au cours de la saison sportive.

### **Article 10. Perte de la qualité de Membre**

La qualité, de membre se perd :

- par démission donnée par lettre adressée au président de section et/ou de l'Association,
- par non-paiement de l'adhésion de l'association et/ou de la cotisation annuelle de la section avant une date limite de deux mois après le début de la saison sportive ou fixée par le bureau de chaque section ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur.

### **Article 11. Sections Internes et Sections Associées**

Pour permettre l'activité sportive, l'Association regroupe les membres adhérents par disciplines au sein de Sections sportives. Ces dernières peuvent être internes ou associées.

Les principes régissant ces sections sont développés dans le règlement intérieur.

Les Sections Internes n'ont pas d'entité juridiques propres et sont donc intégralement gérées sous l'autorité de l'Association.

Les Sections Associées sont des Associations sportives déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives et qui font le choix de se placer, pour partie, sous l'Autorité de l'Association. Les Sections Associées font le choix de s'associer au CACBO ou à l'une de ses sections sportives en particulier pour différentes raisons parmi lesquelles :

- Soutien administratif,
- Mutualisation des moyens,
- Intégration à la vie sportive carbonblanaise,
- Coopération étroite avec une section sportive.

Les principes régissant ces sections sont développés dans le Règlement Intérieur.

L'intégration d'une nouvelle section sportive au sein du CACBO est décidée en Comité Directeur à la majorité absolue des voix et conformément aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

La qualité de Section Interne ou Section Associée se perd par la radiation prononcée par le Comité Directeur, par la démission acceptée dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

---

## Chapitre 3 Administration et Fonctionnement

---

### Article 12. Entités de Gouvernance

L'Association est placée sous la direction d'un Comité Directeur (CD) et administrée par un Bureau Exécutif (BE).

Le BE peut se faire épauler par des Commissions ou groupes de travail convenus avec le CD. Le BE peut faire appel à des prestataires extérieurs ou des professionnels salariés au sein de l'Association.

Chaque Section est gérée par un Bureau de Section (voir détails dans le Règlement Intérieur).

### Article 13. Administrateurs

Les administrateurs de l'Association sont les membres élus au Comité Directeur, au Bureau Exécutif ou aux Bureaux des Sections.

Est éligible en tant qu'Administrateur toute personne, membre de l'Association depuis plus d'un an et ayant seize ans révolus (avec autorisation parentale pour les mineurs).

En outre, tout candidat Administrateur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), l'Administrateur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions d'Administrateur sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif susceptible d'avoir des intérêts divergents de l'Association (sauf dans un club ayant le statut de Section Associée) ;
- une rémunération reçue de l'Association (y compris au sein d'une Section Interne ou Associée).

La qualité, d'administrateur se perd :

- par démission donnée par lettre adressée au président de section ou de l'Association (avec accusé de réception),
- par non-paiement de l'adhésion de l'association et/ou de la cotisation annuelle de la section avant une date limite de deux mois après le début de la saison sportive ou fixée par le bureau de chaque section ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur ou la Commission de Discipline
  - pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou financier ;
  - pour faute grave ou inexcusable.

### Article 14. Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé :

- des présidents de Sections Internes et Sections Associées qui sont membres de droit (chaque section peut désigner un représentant de son président).
- des membres élus au Bureau Exécutif.

Deux élus municipaux sont invités, selon l'ordre du jour, à participer au Comité Directeur afin de renforcer le partenariat entre l'Association et la Commune. Leur voix est consultative.

Sur invitation du Bureau Exécutif, différents intervenants peuvent participer aux réunions du Comité Directeur. Leur voix est consultative.

Dans tous les cas, le CD ne peut comprendre plus de trois membres d'une même Section.

## **Article 15. Rôle et attributions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau Exécutif (complémentairement à la liste élue en Assemblée Générale).
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.
- Il adopte le Règlement Intérieur et le Règlement Administratif et Financier de l'Association.
- Il s'assure du bon fonctionnement de chaque Section et à ce titre possède un droit de regard sur la gestion de celle-ci.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau Exécutif qui est responsable devant lui.
- Il autorise ou pas tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de Section), son conjoint ou un proche.

## **Article 16. Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres (et non pas des voix) du CD est nécessaire pour la validité des délibérations. De façon exceptionnelle, la présence de certains membres peut être acceptée à distance par téléphone ou informatique.

Un procès-verbal des séances, validé par le Secrétaire Général et/ou le Président de l'Association, est diffusé aux membres du CD.

## **Article 17. Répartition des voix au sein du Comité Directeur**

Les élus municipaux ainsi que les invités au CD ne disposent que d'une voix consultative.

Une Section Associée à une Section Interne est représentée par la Section Interne à laquelle elle est associée et ne possède donc qu'une voix consultative.

A l'exception des membres avec voix consultative, chaque membre du CD a droit de vote avec au moins une voix sous réserve d'avoir payé son adhésion à l'Association au jour du vote.

Pour une meilleure équité, il est convenu que les représentants des Sections Internes ainsi que des Sections associées au CACBO auront en plus (N) voix par tranche d'adhérents à la fin de la saison précédente, conformément au tableau suivant :

- Moins de 10 adhérents : 1+0 voix, soit : 1 voix
- de 010 à 049 adhérents : 1+1 voix, soit : 2 voix
- de 050 à 099 adhérents : 1+2 voix, soit : 3 voix
- de 100 à 199 adhérents : 1+3 voix, soit : 4 voix
- de 200 à 299 adhérents : 1+4 voix, soit : 5 voix
- de 300 et plus : 1+5 voix, soit : 6 voix

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre d'adhérents retenu sera celui à la fin de l'année N-1 (au 31 juillet de la saison précédente). A défaut de présentation de cette liste, une seule voix sera attribuée au représentant de section.

De plus, pour disposer de ces voix, une Section doit avoir payé sa cotisation à l'Association pour la saison en cours.

Sauf accord préalable de tous les membres du CD, les votes visant à élire des personnes auront lieu à scrutin secret.

Les autres votes auront lieu à scrutin secret sur la demande d'au moins un tiers des membres du CD (tiers décompté en nombre de participants et non pas en nombre de voix).

En cas d'absence à la réunion du CD, un représentant peut donner procuration à l'un des membres du bureau de sa Section ou bien au représentant d'une autre Section. Cette procuration est formalisée par un document signé par le représentant absent et remis au Président en début de réunion. Un représentant de Section ne peut porter qu'une seule procuration.

## **Article 18. Composition du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est élu, en Assemblée Générale Elective, au scrutin de liste pour un mandat de 4 années (base Comité Olympique) qui comprend a minima :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e),
- Un(e) Trésorier(e) Général(e).

Pour le bon fonctionnement de l'Association, il est souhaitable que chacune de ces fonctions soit dédoublée.

La liste soumise à élection peut donc être complétée par des adjoints : vice-président(e), secrétaire adjoint(e), trésorier(e) adjoint(e) et autres membres jusqu'à un maximum de 12 membres au total.

## **Article 19. Election au sein du Bureau Exécutif**

En cours de mandat, la liste élue par l'Assemblée Générale Elective peut être renforcée jusqu'au seuil de 12 membres maximum. Le nombre de ces renforts est laissé à l'appréciation de l'équipe élue.

Les nouveaux membres sont alors élus en Comité Directeur selon la procédure suivante :

- Le Bureau Exécutif élu fait appel à candidature à hauteur du nombre de membres souhaités,
- Les candidats se font connaître par écrit (courrier, message électronique) auprès du Président,
- Le BE vérifie l'éligibilité en conformité avec l'Article 13 et l'Article 20,
- L'élection est organisée à bulletin secret au cours d'un Comité Directeur selon la règle suivante :
  1. Chaque candidat fait l'objet d'un vote en respect des règles définies à l'Article 17,
  2. Un candidat ne peut intégrer le Bureau Exécutif que s'il rassemble au moins 50% des voix exprimées,
  3. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenus pour intégrer le Bureau Exécutif à hauteur du nombre souhaité par le Bureau Exécutif.

## **Article 20. Obligations portant sur les membres du Bureau Exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif doivent être membres de l'Association depuis au moins un an et âgés de plus de 16 ans. Les membres mineurs doivent disposer d'une autorisation de leur représentant légal.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier (y compris Vice-Président ou adjoints) ne sont pas accessibles aux mineurs.

La fonction de Président et celle de Vice-Président (éventuel) du Bureau Exécutif ne peut être cumulée avec le rôle de Président de Section.

## **Article 21. Rôle et attributions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif traite des affaires courantes intéressant la gestion et l'administration de l'Association dans la limite des prérogatives définies par le Comité Directeur.

Il prépare les éléments qui seront soumis à décision du Comité Directeur. Il peut, pour cela, s'appuyer sur des Commissions et groupes de travail qui auront été constitués en Comité Directeur.

Il se réunit en tout ou partie autant que de besoin, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents.

Il est à l'écoute des Sections auxquelles il apporte le soutien administratif et financier nécessaire.

Il assure le contrôle des Sections afin que celles-ci respectent strictement les obligations légales ainsi que les Règlements Intérieur et Financier de l'Association.

Le BE administre l'Association au niveau des ressources humaines et gère les relations extérieures de l'Association. Il peut déléguer une partie des tâches auprès de prestataires extérieurs ou professionnels salariés.

Le BE peut prendre des décisions conservatoires dans l'intérêt de l'Association jusqu'au prochain CD.

Les comptes-rendus de réunion du Bureau Exécutif sont diffusés ou, a minima, mis à disposition des présidents de Section.

## **Article 22. Rôle du Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDCS, demandes de subventions, ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le responsable hiérarchique de plus haut au niveau des ressources humaines de l'Association.

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses Sections Internes (les Sections Associées sont autonomes sur ce point).

Il préside les Assemblées Générales de l'Association, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau Exécutif. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur et/ou le document de délégation, il peut déléguer certains de ses pouvoirs au(x) Vice-Président(s) de l'Association ainsi qu'aux Présidents et/ou Trésoriers de Sections. Le Président peut également déléguer certaines de ses prérogatives à des professionnels salariés.

Il est garant du respect des statuts et règlements par les membres.

Il propose au Comité Directeur les modifications de Statuts de l'Association qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire (Article 30).

Il rédige et/ou modifie le Règlement Intérieur et le Règlement Administratif et Financier de l'Association qu'il soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Il propose au Comité Directeur la création ou la suppression d'une Section.

Il propose au Comité Directeur la mise sous tutelle d'une Section de l'Association qui ne se conformerait pas aux règles de l'Association (voir Règlement Intérieur).

Le Président assure le suivi juridique et statutaire de l'Association. En outre, le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau Exécutif au moins pour les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et leurs adjoints.

## **Article 23. Rôle du Vice-Président**

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.

S'il est lui-même dans l'impossibilité d'assurer l'intérim, l'Article 26 est applicable.

Il assure les prérogatives qui lui sont déléguées par le Président.

#### **Article 24. Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la gestion du calendrier de l'Association et s'assure du respect des contraintes calendaires.

Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Le Secrétaire Général peut déléguer certaines de ses prérogatives à un Secrétaire Adjoint ou à des professionnels salariés.

#### **Article 25. Rôle du Trésorier Général**

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les adhésions et répartit les subventions suivant les règles définies dans le Règlement Administratif et Financier.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Exécutif et ne peut, sans l'autorisation du Comité Directeur, engager une dépense non prévue au Budget Prévisionnel.

Il est également signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses Sections Internes.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des Sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du Règlement Administratif et Financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur ou le Règlement Administratif et Financier, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de Sections.

Le Trésorier Général peut déléguer certaines de ses prérogatives à un Trésorier Général Adjoint, ou à des prestataires experts dans le domaine de la comptabilité ou à de la gestion sociale des salariés.

#### **Article 26. Vacance prolongée au sein du Bureau Exécutif**

En cas de vacance prolongée, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau Exécutif démissionnaires.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci est éloignée et en cas de besoin, le Comité Directeur peut décider d'organiser une AG Elective anticipée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés afin de respecter le principe des mandatures par olympiades.

---

## Chapitre 4 Assemblée Générale de l'Association

---

#### **Article 27. Collège électoral de l'Assemblée Générale du CACBO**

Le collège électoral des Assemblées Générales est constitué :

- des Président, Trésorier et Secrétaire des Sections Internes et des Sections Associées au CACBO<sup>1</sup>,
- des membres du Bureau Exécutif.

En cas d'absence à l'Assemblée Générale, un membre du collège électoral peut donner procuration à un autre membre du collège électoral. Cette procuration est formalisée par un document signé par le membre absent et remis au Président de l'Association au plus tard au début de la réunion. Un membre du collège électoral ne peut porter qu'une seule procuration.

---

<sup>1</sup> Les Sections Associées aux Sections ne font pas partie du collège électoral car elles sont représentées par la Section à laquelle elles sont associées.



Un quorum de un tiers des voix de l'Association doit être représenté pour que l'AG puisse se dérouler. A défaut, une seconde AG est convoquée 15 jours après, avec un ordre du jour identique sans que la notion de quorum soit définie. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voies représentées.

Tous les autres membres de l'Association sont invités à participer aux Assemblées Générales. Leur voix est consultative.

Le Maire de Carbon-Blanc ou son représentant ainsi que les élus municipaux membres du Comité Directeur sont invités à participer aux Assemblées Générales dans le cadre du partenariat entre l'Association et la Commune. Leur voix est consultative.

Les personnes salariées par l'Association sont admises à assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Si le bilan moral ou financier venait à ne pas être approuvé pendant l'AG, le BE organiserait un nouveau vote dans un délai de 21 jours lors d'un Comité Directeur qui prendrait toute mesure corrective éventuellement nécessaire pour que ce bilan soit approuvable.

## **Article 28. Répartition des voix en Assemblée Générale du CACBO**

Chaque membre du collège électoral de l'AG a droit de vote avec au moins une voix. Pour une meilleure équité, il est convenu que les représentants des Sections définies au Collège Électoral auront en plus N voix par tranche d'adhérents, conformément au tableau suivant :

- Moins de 10 adhérents : 1+0 voix, soit : 1 voix
- de 010 à 049 adhérents : 1+1 voix, soit : 2 voix
- de 050 à 099 adhérents : 1+2 voix, soit : 3 voix
- de 100 à 199 adhérents : 1+3 voix, soit : 4 voix
- de 200 à 299 adhérents : 1+4 voix, soit : 5 voix
- de 300 et plus : 1+5 voix, soit : 6 voix

Les membres du Bureau Exécutif, non représentants d'une Section, disposeront de 3 voix chacun.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Le nombre d'adhérents retenu sera celui à la fin de l'année N-1 (liste à fournir impérativement au moins 15 jours avant l'AG). A défaut de présentation de cette liste, cela signifie que la Section n'a pas pu payer sa cotisation pour la saison en cours et ne peut donc pas participer au vote.

De plus, au jour du vote, pour disposer de ces voix :

- le votant doit être à jour de son adhésion pour la saison en cours,
- la Section qu'il représente doit avoir payé sa cotisation à l'Association pour la saison en cours.

Sauf accord préalable de tous les membres du collège électoral, les votes visant à élire des personnes auront lieu à scrutin secret.

## **Article 29. Assemblée Générale Ordinaire du CACBO**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite du tiers des membres du Comité Directeur. Elle délibère uniquement sur l'ordre du jour établi. Elle a pour bureau celui de l'Association.

L'AG ordinaire a pour principales attributions de statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clôturé depuis moins de 6 mois qui lui sont présentés par le Bureau Exécutif et en tire les conclusions qui en découlent.

Elle confère au Comité Directeur et au Bureau Exécutif, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes de l'AG Ordinaire peuvent être réalisés à bulletin secret si cela est demandé par le BE et/ou par le tiers des voix représentées. Dans le cas contraire, les votes sont réalisés à main levée, à la majorité absolue des voix représentées.

### **Article 30. Assemblée Générale Extraordinaire du CACBO**

Une AG extraordinaire peut être convoquée, avec un préavis d'un mois minimum, par le Bureau Exécutif, de sa propre initiative ou sur demande signée des trois quarts des membres du Comité Directeur. Elle a pour bureau celui de l'Association.

L'AG extraordinaire a pour principales attributions de statuer sur la modification des Statuts.

Les votes de l'AG extraordinaire sont réalisés à main levée. Elle statue à la majorité des voix représentées.

### **Article 31. Assemblée Générale Élective du CACBO**

Une Assemblée Générale Élective est convoquée à minima chaque année olympique et à chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection du Bureau Exécutif.

Elle a pour bureau celui de l'équipe sortante.

Lors des années olympiques, l'AG Élective est organisée dans la continuité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'AG électorale a pour principale attribution d'élire la nouvelle liste des membres du Bureau Exécutif d'après les listes candidates et après présentation du projet de chaque liste par sa tête de liste.

Le dépôt des listes s'effectue auprès du Bureau Exécutif. Il est clos, à minuit, une semaine avant la date de l'AG électorale.

Les votes de l'AG Élective sont réalisés à bulletins secrets.

L'élection est effectuée au scrutin majoritaire des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président sortant est prépondérante.

### **Article 32. Convocation à une Assemblée Générale du CACBO**

La convocation à une Assemblée Générale sera établie par le Bureau Exécutif. Pour permettre à chacune et chacun de s'organiser, elle sera adressée à chaque membre du collège électoral et chaque membre invité au moins 15 jours avant la date de ladite assemblée, avec l'ordre du jour et tout document nécessaire.

---

## **Chapitre 5 Dissolution de l'Association**

---

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en AG Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif et validée par le Comité Directeur.

Une première AG est convoquée et un quorum des trois quarts des voix de l'Association doit être représenté. A défaut, une seconde AG de dissolution est convoquée 15 jours après, avec un ordre du jour identique sans que la notion de quorum soit définie. La décision ne peut être prise qu'avec une majorité des trois quarts des voix représentées.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens, le matériel et les équipements sportifs de l'Association resteront propriété du CACBO jusqu'à sa liquidation. A l'exception des équipements mis à disposition par la ville qui sont la propriété de celle-ci, l'ensemble des biens appartenant au CACBO constitue le patrimoine propre du Club Omnisports. L'actif net, conformément à la loi, peut être attribué à une ou plusieurs Associations de Carbon-Blanc. En aucun cas, des membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

Le Président



Franck MOTHES

Date

Carbon-Blanc le 18 janvier 2019

Le Secrétaire Général



Clément GOURINCHAS